

COMMISSION SPECIALE  
RELATIVE AU TRAITEMENT  
D'ABUS SEXUELS ET DE FAITS  
DE PEDOPHILIE DANS UNE  
RELATION D'AUTORITE, EN  
PARTICULIER AU SEIN DE  
L'ÉGLISE

du

LUNDI 06 DECEMBRE 2010

Après-midi

BIJZONDERE COMMISSIE  
BETREFFENDE DE  
BEHANDELING VAN SEKSUEEL  
MISBRUIK EN FEITEN VAN  
PEDOFILIE BINNEN EEN  
GEZAGSRELATIE,  
INZONDERHEID BINNEN DE KERK

van

MAANDAG 06 DECEMBER 2010

Namiddag

La séance est ouverte à 14.22 heures et présidée par Mme Karine Lalieux.

De vergadering wordt geopend om 14.22 uur en voorgezeten door mevrouw Karine Lalieux.

**Audition de:**

- **M. Pierre Chomé, avocat**

- **M. Jean-Pierre Lothe, avocat**

**Hoorzitting met:**

- **de heer Pierre Chomé, advocaat**

- **de heer Jean-Pierre Lothe, advocaat**

La **présidente**: Je demanderai à chacun de regagner sa place pour que nous puissions commencer nos travaux avec les auditions des deux personnes prévues cet après-midi.

Avant d'ouvrir nos travaux, je voudrais faire un rappel de la notion de huis clos et de l'opportunité des huis clos, à l'intention du public comme des membres de la commission. Un huis clos ne sert pas à cacher les choses, au contraire. Ils sont très utiles à nos travaux car ils permettent aux parlementaires d'obtenir des renseignements sans mettre à mal une affaire judiciaire, sans mettre à mal l'anonymat d'une victime, sans mettre à mal le travail des avocats, des magistrats ou d'autres personnes qui demandent le huis clos.

Vous aurez remarqué que depuis le début de nos travaux, nous procédons à des huis clos uniquement quand des intervenants nous le demandent. Il faut respecter le souhait de ces personnes, avocats, magistrats ou autres.

La commission tient à ce que l'ensemble des travaux soient publics, sauf en cas de demande spécifique. Il y va du bon déroulement de nos

travaux et de leur utilité. C'est une question de respect à l'égard des victimes, des magistrats ou avocats qui travaillent de manière active dans ces dossiers. Je vous demande, dès lors, de bien vouloir respecter la confidentialité de ces huis clos et d'accepter qu'ils aient lieu, de manière à ce que chacun puisse sortir de la salle en toute confiance à ce moment-là. Je tenais à le rappeler. C'est important tant pour nos travaux que pour le crédit de notre commission.

Aujourd'hui, ont été invités au sein de cette commission Me Pierre Chomé ainsi que Me Jean-Pierre Lothe. Ces deux avocats ont eu à voir avec certains dossiers d'abus sexuels dans le cadre de l'Église. Ils commenceront par un exposé public. Ensuite, suivront, comme à notre habitude, les questions des parlementaires membres de cette commission. Je cède tout d'abord la parole à Me Pierre Chomé que je remercie pour sa présence.

**Pierre Chomé**: Madame la présidente, mesdames, messieurs, actuellement, je suis en charge de six réels dossiers de suspicion d'actes de pédophilie commis par des gens d'Église. Par la médiatisation, par le fait que le sujet est devenu terriblement public, ces six dossiers ont généré une série d'appels assez poignants de personnes qui ont eu des difficultés et qui ont été victimes d'attouchements il y a fort longtemps.

Cela me frappe très fort par rapport aux dossiers dont je vous dirai un mot, une partie en tant qu'exemples anonymes, une partie plus officielle puisqu'un de mes clients a toujours revendiqué son identité à travers le drame qui est le sien. Depuis quelques mois, je reçois des visites, des

appels de gens qui proviennent d'un peu tous les horizons; ils sont âgés d'à peu près 55, 60 ans et peut-être même un peu plus. Ils viennent, me prenant pour un thérapeute, ce qui n'est évidemment pas ma fonction initiale; ils viennent me raconter les drames d'abus qu'ils ont subi lors de leur séjour en internat ou lors de contacts avec certains curés de campagne, par exemple.

Ce qui me frappe terriblement à ce niveau, c'est que ce sont des gens qui n'émettent pas de demande particulière: ils sont tout à fait conscients de se trouver en situation de prescription malheureusement incontournable pour eux, il n'y a pas de demande financière quelconque, il y a une demande d'être écoutés. Ils vous disent que c'est un soulagement extraordinaire que, tout à coup, on s'intéresse à eux et qu'ils peuvent enfin s'exprimer même à l'égard de leurs proches: famille, compagnon, époux, etc.

C'est quelque chose de particulier par rapport à d'autres phénomènes de société. On a l'impression que des gens viennent de la nuit la plus profonde pour expliquer au grand jour leurs souffrances. C'est intéressant de voir que ces souffrances sont aussi la démonstration d'un certain désintérêt du monde judiciaire. On peut parler aussi tout à l'heure du désintérêt de l'église.

Par ailleurs, ces faits paraissent être pour des professionnels des enquêtes de mœurs, par exemple, des faits "secondaires" par rapport à la problématique réelle de l'abus sexuel. Pour eux, il s'agit d'un petit chipotage, une petite masturbation, une petite caresse, etc. C'est ainsi que certaines autorités judiciaires considèrent les choses en disant que c'est du second de gamme par rapport à ce qu'on imagine comme horreur de viols, de gens torturés, attachés, etc. Ce qui est terrible, c'est que le traumatisme paraît être aussi important que pour des situations de viols classiques.

À mon sens, nous sommes confrontés à trois problématiques différentes. Premièrement, celle des abuseurs, qui est la plus évidente au départ, à savoir les incriminations qu'on peut leur reprocher, les délais de prescription. Deuxièmement, il y a la non-assistance de certains membres de l'Église, de proches qui sont au courant mais qui ne réagissent pas. Enfin, il y a une situation de paroxysme dans la souffrance des victimes. Ce sont des situations de harcèlement et de pression sur les victimes. "Tu ne parleras pas parce que ceci, parce que cela, etc."

Je vis actuellement au travers d'un dossier

quelque chose qui m'a bouleversé. Le récit qui m'en a été fait était celui de quelqu'un qui avait l'air d'être très calme et très posé. Je vais vous en lire quelques mots car il me paraît être utile pour votre travail en commission.

Il s'agit d'une situation particulièrement délicate puisque c'est quelqu'un qui a été abusé dans son jeune âge, jusqu'à 13, 14 ans. Les faits sont prescrits pénalement – sauf s'il y avait d'autres faits ultérieurs – mais sur le plan civil, la situation est plus ouverte et je peux répondre à certaines questions et vous dire d'office ce que j'en pense. Il s'agit d'une personne qui a participé à des camps de vacances et à qui on a imposé de dormir nu dans le sac de couchage du prêtre qui dirigeait le camp et de participer à des bains collectifs avec d'autres enfants que le prêtre se chargeait de laver de manière assez perverse. Cette personne a continué son chemin et est devenue prêtre.

Ce qui est extraordinaire – et là nous entrons dans une autre problématique –, c'est ce que j'appellerai le "sabotage" de sa prêtrise par certains membres du clergé. Cette situation est hallucinante. On essaie de le "psychiatriser". On lui dit qu'il est fragile, qu'il n'est pas bien dans sa tête, que pour être ainsi, il doit certainement être homosexuel, etc. Il m'a expliqué qu'on avait demandé à une personne de le "draguer" afin de voir s'il était sensible aux charmes masculins.

Après la description "kafkaïenne" de son parcours de souffrance, on décide, non pas de s'intéresser à l'abuseur qui a été identifié, mais de s'intéresser à lui avec l'idée de le "psychiatriser". On l'envoie alors chez le professeur Lievens, pour ne pas le nommer, à qui il va s'expliquer. Et il n'a aucun *feedback* de ses propos. Il ne sait pas ce que ce professeur, par ailleurs tout à fait respectable, pense ou dit. On ne sait donc pas à quoi ont servi ces rencontres. À discréditer son discours? À l'aider? Mais dans ce cas, il fallait lui faire savoir en quoi consistait cette aide. Toujours est-il qu'il y a eu une absence de dialogue. On l'a écouté raconter son vécu et sa souffrance, sans qu'il n'y ait de retour. J'ai demandé les conclusions de l'expert en question pensant que cela pouvait l'aider à titre personnel. Mais je n'ai reçu aucune réponse, ce qui est assez troublant.

Cela prend des proportions qui peuvent paraître ridicules pour quiconque, mais qui, pour lui, sont autant de blessures et d'humiliations. Ainsi, par exemple – on a un peu l'impression d'une histoire à la Clochemerle, mais c'est son quotidien –, il devait célébrer une messe dans une des paroisses qu'il dirige, et en arrivant, il s'est aperçu

que l'organiste avait été décommandé. Il n'a donc pu donner cette messe comme il l'aurait voulu. Chaque jour, il fait l'objet de harcèlements à travers des petits gestes.

Vous imaginez le genre de difficultés qu'il rencontre avec les autorités ecclésiastiques. Quand il se plaint, on lui dit qu'il n'est pas bien dans sa tête ou qu'il ne fait pas son travail correctement, etc. En même temps, il n'a aucun retour. Et quand il s'adresse, comme il l'a fait dans un premier temps, à la commission Adriaenssens et, ensuite, aux autorités judiciaires, il a le sentiment d'être écouté, mais se pose alors pour lui un problème de loyauté envers l'Église car son vœu n'est pas de quitter la prêtrise mais, au contraire, de poursuivre sa carrière en tant qu'abbé.

Voilà un cas qui me paraît intéressant. Il est ici question de faits vécus en 2010 et la situation de cette personne reste problématique.

J'ai le sentiment que les différents efforts des médias et du monde politique font qu'il y a un peu plus de retenue dans le chef de certaines personnes qui procédaient à un véritable harcèlement à son égard. La situation est donc un peu plus confortable pour lui.

À mon sens, nous ne nous trouvons plus dans une problématique d'abuseur, qui risque malheureusement de subir le même sort, au niveau de la prescription. C'est la non-assistance à personne en danger! Très souvent, le cri d'alarme est postérieur aux faits, donc il n'y a plus de personne en danger. Le mineur étant devenu majeur, il n'est plus 'comestible' pour tel ou tel abuseur. Dans ce cas, les poursuites sont aussi aléatoires que des dénonciations d'abuseurs pour des faits beaucoup plus anciens.

Je voudrais encore citer deux ou trois exemples qui paraissent poser problème au niveau des poursuites. Il y a un cas que vous connaissez tous, il a été revendiqué par la victime, M. Devillet. Après l'échec de la procédure pénale, j'ai entamé à ses côtés une procédure civile, qui est relativement avancée. Le prêtre a reconnu les agissements accomplis à l'égard de Joël Devillet. Le tribunal d'Arlon a désigné un expert et cela situe l'importance de l'impact. L'expert a retenu 16 % d'invalidité, ce qui est énorme. Cela a donc un impact sur sa vie de tous les jours.

En préparant cette réunion, j'ai retrouvé quelques lignes qui vous situent ce que peut être la question de l'indemnisation. Une fois que le dommage au

plan médical était reconnu, nous espérions que nous allions recevoir une forme d'indemnisation quelconque. Mais nous devons malheureusement faire un nouveau parcours judiciaire afin d'obtenir un jugement qui correspond au dommage subi.

Joël Devillet écrivait: "Je ne me marierai jamais, je n'aurai jamais d'enfant. Je ne peux pas avoir une relation de confiance, j'ai trop peur de me retrouver, un jour ou l'autre, dans une situation de quelqu'un qu'on suspecterait d'abuser alors que je l'ai été moi-même. J'ai peur qu'on me soupçonne un jour de devenir un pédophile. Ma seule vie affective, c'est mon chien."

Quand il vient me voir, et cela énerve un peu mes associés, il vient avec son chien. Son chien le suit partout.

Il n'a plus confiance dans aucune relation de travail. Il n'a plus confiance en ses amis. Il pense toujours qu'on va l'abuser, qu'on va le rouler. Il a dû quitter sa région natale, après qu'il ait été renvoyé du séminaire.

Tout cela vous montre ce qu'il se passe maintenant, pour des faits qui se terminent en 1991.

En 1991 et dans les années qui suivent, 1993, 1994, 1995, tout était possible à ce moment-là parce qu'il s'adresse aux autorités hiérarchiques, il explique ce qui lui est arrivé et il y a déjà, à ce moment-là, une forme de reconnaissance des abus du prêtre concerné. Le pénal était donc l'arme tout à fait normale de ce genre d'agissement particulier.

On lui fait une promesse. Il demande trois choses. Rétrospectivement, c'est horrible ce qu'il demande. Premièrement, il demande qu'on mette ce prêtre à l'abri de la société civile pour qu'il ne récidive pas. C'est donc une forme d'altruisme intéressant. Deuxièmement, il demande que l'on participe à sa thérapie puisqu'une thérapie coûte cher. Et, troisièmement, comme il reste convaincu dans sa foi dans l'Église, il demande de pouvoir participer au séminaire. Quelles sont les suites de tout cela?

La thérapie: à part un paiement d'un tiers d'une séance par le prêtre, n'a jamais été payée par monseigneur Léonard qui s'était engagé à participer à raison d'un tiers à celle-ci. Le prêtre: il est apparu dans l'annuaire diocésain avec des fonctions de prêtre auxiliaire jusqu'en 2008. Vous imaginez: je parle des années 90 et je vous parle de 2008. Et pourquoi, à mon sens, a-t-il disparu

de cet annuaire diocésain entre 2008 et 2009? C'est parce que nous avons une procédure distincte, dont je peux vous dire un mot, à l'égard de monseigneur Léonard qui est toujours pendante à Namur et qu'elle était plaidée début 2009. J'ai le sentiment qu'on a très judicieusement *déleté* le nom et les fonctions de ce prêtre qui était toujours reconnu comme tel jusqu'à ce moment-là. C'est un élément quand même très intéressant.

Je vous ai dit que cet accord était horrible. Pourquoi? Parce que lorsque l'affaire Devillet éclate et qu'il essaye, lui, d'exorciser toutes ses souffrances à travers son combat médiatique, à travers son livre, à travers toute une série de plaintes - il va même jusqu'à écrire au pape qui lui répond d'ailleurs et qui demande apparemment des comptes aux autorités ecclésiastiques belges -, je reçois, il y a deux ans maintenant, une lettre d'une maman disant: "Voilà, j'ai vu cette histoire de M. Devillet, de ce prêtre. Et bien, mon fils un peu plus tard a été abusé par le même prêtre". Et donc, son exigence de le mettre à l'abri de victimes potentielles, de victimes fragiles, cette exigence n'a pas été suivie d'effets. Elle a créé une nouvelle victime qui, elle, a déposé plainte pour laquelle j'ai dû aller jusqu'au procureur général de Liège pour qu'on bouge ce dossier de quelques centimètres. Cela fait maintenant quatre ans qu'on aurait pu s'intéresser à ce dossier. Il ne s'agit pas de l'examen de bilans de sociétés internationales avec des ramifications maffieuses dans les Balkans, ce sont des gestes précis, commis ou pas commis. Il y a d'autres mineurs qui ont été cités dans la plainte de ce monsieur qui s'est adressé au procureur du Roi de Namur et nous ne sommes nulle part.

Nous ne sommes nulle part après trois ans d'enquête ou plutôt de non-enquête, puisqu'on m'a dit que la demande de devoir d'enquête s'était perdue dans les bureaux du parquet ou de je ne sais qui.

Voilà une situation intolérable: cet homme, un employé paisible qui depuis lors s'est marié, a dû s'expliquer avec son épouse, avec sa mère et faire l'effort d'aller jusqu'à la justice pour avoir finalement l'impression qu'on se désintéresse totalement de son sort. On a vu qu'il y avait une forme de désintérêt dans le chef de l'Église et des promesses non tenues mais on voit également que sur le plan judiciaire, ce n'est guère mieux.

Vous reprenez la plainte pénale que M. Devillet finit par déposer quand on l'éjecte du séminaire en lui disant qu'il n'était pas capable. Je n'ai pas les compétences nécessaires pour affirmer que c'était

justifié ou non. Lui considère qu'il s'agit d'une manière de l'évincer lorsque le risque pénal n'existe plus. Il dépose plainte en 2001 et il faudra attendre 2004 pour qu'on décide que l'affaire (attouchements, viol, les préventions redoutables du Code pénal) est prescrite sur le plan pénal. Je vous ai dit ce que nous en avons fait sur le plan civil pour le moment. Une brèche existe donc pour les dossiers les moins anciens.

Voilà la situation. Une dame a eu encore moins de chance: elle avait été abusée dans une famille d'accueil et on n'a rien trouvé de mieux pour la protéger que de la mettre en famille d'accueil chez un prêtre qui s'est dit qu'elle était peut-être suffisamment fragile et habituée aux abus pour faire perdurer cet état. Ce dossier s'est terminé par une prescription sur le plan pénal après des lenteurs et des dysfonctionnements. Malgré la question du coût de ce type de procédure, qui se pose aussi, j'espère encore pouvoir trouver une solution sur le plan civil. À mon sens, il existe des possibilités pour des faits antérieurs à la loi de 1998 pour faire valoir une prescription trentenaire, ce qui n'est plus le cas depuis cette date, depuis que l'ex-Cour d'arbitrage, la Cour constitutionnelle, avait considéré que les anciens fonctionnements de prescription des affaires civiles découlant du pénal étaient parfaitement anticonstitutionnels au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

On constate que des appels au secours émanent de cette femme, de sa famille, et de nouveau, une forme d'indifférence totale.

Que peut-on imaginer dans tout cela? Effectivement, les voies choisies par l'Église étaient terriblement dangereuses. Vous l'avez certainement stigmatisé dans vos débats antérieurs avec M. Adriaenssens. La situation par rapport aux interlocuteurs était ambiguë. Dans certaines situations, des dossiers, qui étaient peut-être sauvables au plan judiciaire, ont pu être prescrits par cette voie-là. Cependant, si une forme d'interlocuteur professionnel spécialisé, mais au niveau fédéral – ou d'autres formes publiques selon l'évolution de notre pays – pouvait collaborer sous la direction d'un procureur du Roi, sans doute y aurait-il moyen d'intervenir rapidement et efficacement.

Supposons qu'un interlocuteur, dans un premier temps, garantisse une forme d'anonymat en fonction de l'orientation et explique ce qu'est une procédure judiciaire, les conséquences et donner les clefs des poursuites à l'égard de tel ou tel supposé abuseur, peut-être une solution se présenterait-elle sous la forme d'une véritable

écoute? En effet, le principal problème rencontré est un manque d'écoute total et un manque de professionnalisme dans le chef des personnes qui écoutent. Il s'agit manifestement de deux problèmes quasiment insurmontables.

Imaginez ce genre de situation pour une personne, qui l'a tue, qui a pensé ne pas être crue, la honte qu'elle peut vivre, la méfiance que les autres peuvent éprouver, le discrédit que cela peut jeter au niveau de petits arrondissements, de petites communes, où il existe une forme de tabou vis-à-vis des représentants de l'Église sur place! En l'absence de professionnels à l'écoute pour examiner votre cas et respecter le choix d'un anonymat éventuel dans le chef des victimes, dont le souci principal est d'éviter une récidive, le vécu de la personne concernée est dramatique et parfois, le fait d'être écouté s'avère plus réparateur qu'une réparation provenant d'une condamnation pénale ou financière. Or, nos services, avec toute leur bonne volonté d'aide aux victimes ne sont pas du tout outillés pour traiter ce type de problématique.

De plus, il est un fait qui, pour moi, s'avère hautement scandaleux, au-delà même de faits de mœurs qui peuvent se présenter dans d'autres situations intra-familiales ou de proches de l'Église, c'est une forme d'indifférence et de sélection pratiquée par nombre d'autorités de police.

Je crois qu'il faut rappeler au monde policier qu'il n'est pas là pour faire le tri et pour juger ce qu'il faut faire ou ne pas faire!

Il y a des parcours véritablement injurieux pour les victimes. Récemment, j'ai entendu une dame qui, pour des violences graves, a dû se rendre dans quatre commissariats avant de se faire entendre. Quelques semaines plus tard, son mari était terrassé par son ex à coups de pavés. Si on l'avait entendue et si on avait pris des mesures, on aurait évité que quelqu'un se retrouve invalide à vie! Tout cela parce que la police censure, ne s'intéresse pas à ce qu'elle considère comme des faits mineurs.

Il s'agit de victimes fragiles qui ne vont pas combattre, qui arrivent déjà sur la pointe des pieds et qui ont déjà peur de donner leur carte d'identité. Vous imaginez dans quel contexte on les reçoit; or c'est le début d'un processus qui doit aboutir à un processus judiciaire avec, si possible, la condamnation des gens reconnus coupables de telles situations.

Voilà en quelques mots comment j'imaginai les choses.

Je me suis également intéressé à la question de la prolongation générale de la prescription pénale.

Je crois que la prolongation de cette prescription, qui est déjà intervenue dans plusieurs cas de figure ces dernières années, n'est pas une bonne solution. On a déjà créé une situation dérogatoire pour les abus sur mineurs puisque, comme vous le savez, on ne démarre la procédure qu'à l'âge de 18 ans.

On peut très bien imaginer – cela aurait sauvé beaucoup de dossiers – de ne pas correctionnaliser puisque la plupart de ces gestes sont des crimes au sens du Code pénal. On oublie que les crimes au sens du Code pénal sont prescrits après dix ans, mais qu'un acte interruptif (une enquête, une instruction, une arrestation, etc.) provoque un rebond de maximum dix ans. Vous avez donc tout de même une marge de manœuvre pour quelqu'un qui dénoncerait à partir de ses 18 ans ou quelques années plus tard s'il ne peut exprimer sa souffrance avant.

Par conséquent, pourquoi ne pas aller en cours d'assises et refuser ce système du traitement de texte de la plupart des chambres du conseil qui proposent d'admettre les circonstances atténuantes qui n'en sont pas vraiment. Il s'agit simplement de circonstances atténuantes techniques, comme l'absence d'antécédent judiciaire. Cela amène parfois certains paroxysmes puisque j'ai déjà lu "absence de condamnation criminelle dans l'année précédente" parce que le type avait déjà été condamné aux assises deux ans auparavant. Tout cela dans le but de correctionnaliser!

Que le message soit clair et que les instructions des parquets le soient aussi. Il faudrait que les juridictions d'instruction arrivent à éviter cet automatisme et qu'il y ait un véritable débat. Avec des délais de quasi 20 ans, la marge de manœuvre serait beaucoup plus grande.

Il faut vous dire aussi que si on augmente de manière systématique les délais de prescription, vous risquez d'avoir un effet pervers. Parce que si ce sont des actes isolés qui se sont produits il y a très longtemps, il est évident qu'on ne peut pas les juger de la même manière que pour quelqu'un dont la famille est venue crier au secours pour des abus qui ont eu lieu il y a une semaine, un mois, un an, etc. Donc, forcément, la justice pénale ne sera pas sévère. Elle dira que les faits étant très

anciens, l'être humain a évolué, il a pris une autre voie, etc. Il suffit de voir l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme: que veut dire le délai raisonnable? Cela veut dire plus de clémence; cela veut dire plus de recul pour l'appréciation des preuves. Et l'on sait la difficulté, dans des huis clos, à laquelle on est confrontés en ce qui concerne l'appréciation des preuves.

Cela veut dire que si vous avez quelqu'un qui est jugé dans des délais complètement anormaux, cela va être pire que tout pour une victime. Parce que pour elle, l'acte qui a été posé, il y a 20 ou 25 ans, c'est l'acte qu'elle a subi hier et qu'elle revit tous les jours. Vous n'imaginez pas mettre quelqu'un en prison pour des faits aussi anciens, donc ce sera, pour la victime, une deuxième humiliation, un échec total. Je crois qu'une autre voie devrait être trouvée, il ne faut pas nécessairement aller vers une augmentation du délai de prescription classique.

Voilà ce que je voulais vous dire.

Madame la présidente, je me propose, avant ou après les questions – la décision vous revient –, de vous dire quelques mots sur les procédures en cours. Il s'agit de choses importantes, mais que je ne me vois pas exposer en audience publique. Je n'ai rien à cacher, mais j'aimerais vous apporter une information qui est celle du juriste, par rapport à d'autres informations que vous avez eues et que vous aurez encore. Si les procédures n'étaient pas en cours pour le moment, je ne me trouverais pas aussi embarrassé.

Pour vous donner une autre information, je peux vous dire que la procédure à l'égard de Mgr Léonard, que j'ai voulue tout à fait distincte de la procédure des abuseurs – loin de moi d'imaginer qu'il soit responsable personnellement de quoi que ce soit, sauf d'une forme d'indifférence et d'enterrement de la situation de drame vécue par M. Devillet –, est toujours ouverte au tribunal de Namur. Le juge a dit que si nous n'arrivions pas à obtenir tout notre dommage à Arlon – qui est le tribunal de l'abuseur –, nous verrions effectivement si l'on pouvait faire rejaillir sur Mgr Léonard en tant que responsable de l'évêché de Namur à l'époque, une partie du dommage. Il est en effet établi par des documents que toute une série d'engagements qui avaient été pris n'ont pas été respectés à l'époque et qu'ils étaient parfaitement connus de Mgr Léonard.

La **présidente**: Monsieur Chomé, je vous remercie pour cet exposé. Chers collègues, je

proposerai à Me Lothe d'en faire de même. Ensuite, vous poserez vos questions. En fonction du déroulement des travaux, nous déciderons d'un huis clos plutôt en fin de séance.

**Jean-Pierre Lothe**: Madame la présidente, mesdames, messieurs, j'ai prêté serment d'avocat en 1968. Depuis cette date, je suis inscrit au barreau de Namur. Je bénéficie donc d'un recul de 42-43 ans. Pendant les 30-35 premières années de ma carrière, les dossiers qui vous occupent aujourd'hui étaient inconnus dans les juridictions namuroises et dans le ressort de la cour d'appel de Liège dont dépend l'arrondissement de Namur. Il n'y avait pas de dossiers d'abus d'enfant, que ce soit dans le cadre de la fréquentation de lieux religieux, de personnes religieuses. Il n'y avait pas de multiplication de dossiers d'abus d'enfants de personnes ayant autorité sur ces enfants, notamment d'abus d'enfants dans un contexte où l'abuseur est un membre de la famille et un ascendant.

C'est, depuis 15-20 ans peut-être, que ces dossiers, de manière extrêmement ténue et timide, sont apparus, mais dans des proportions infinitésimales. Il s'agissait d'une situation particulièrement exceptionnelle, qui ne se renouvelait pas dans les années qui suivaient. Et on avait l'impression que c'était une délinquance qui n'existait pas, non faute de dossiers, faute de plaintes ou faute de suivi à des plaintes déposées, mais parce qu'ils restaient dans la confidentialité, souvent, du droit d'opportunité du ministère public, qui engage ou qui n'engage pas de poursuite selon sa libre décision.

C'est depuis une quinzaine d'années que ces dossiers sont apparus, avec cette lame de fond de l'année dernière, qui a été la révélation de l'ampleur d'abus commis dans le contexte de l'appartenance religieuse. À cet égard, Me Chomé vous a exposé être en charge de dossiers de personnes qui ont été abusées, jeunes ou moins jeunes, dans le cadre de la fréquentation de lieux de culte ou de personnes exerçant ces cultes. On peut aller dans l'extrême dans l'horreur. C'est un dossier que j'ai connu, où l'auteur de l'agression sexuelle cumulait la double qualité de prêtre – c'était un imam – et de père de la jeune fille abusée.

Je crois que ce sont les limites de l'indicible: deux circonstances d'autorité cumulées. Si l'on donnait les conditions de l'exécution pendant des années d'un abus sexuel tout à fait caractérisé, car pas simplement superficiel, pas simplement des

attouchements.

Le cas le plus actuel que j'ai en charge est significatif de ce que cette souffrance ne se digère pas; le temps ne la rend pas supportable. Il suffit de prendre l'époque des faits, quand cette personne avait 13-14 ans, et l'époque de la révélation: elle en a 52. Il s'est pratiquement écoulé 40 ans; 40 années durant lesquelles cette personne a vécu avec un tourment, qu'elle n'a confié à personne, d'abord par choix et, ensuite, vraisemblablement le temps passant, par désespérance d'obtenir une écoute quelconque.

Cette personne a parlé parce que cette lame de fond s'est manifestée et que sont apparues, comme le rappelait Me Chomé, des personnes qui ont courageusement expliqué ce qu'était leur situation. Cela a produit un effet d'entraînement qui a permis à cette personne-ci, après 40 ans, de sortir de ce silence dans lequel elle s'était littéralement confinée.

C'est une caractéristique de ce que le mal infligé est un mal indépassable. On peut vivre 80 ans: le mal ne s'estompe pas, on en reste affecté et, par voie de conséquence, on en "infecte" l'ensemble de son entourage, soit par les propos qu'on a le courage de lui tenir, soit par le silence et le secret qu'on lui oppose.

Plusieurs causes expliquent sans doute la difficulté de faire apparaître des dossiers de cet ordre. La première est inhérente à la personne et la psychologie de l'abusé. Cela permettrait peut-être de dire que l'abusé, par son silence, est pratiquement celui qui sauvera l'abuseur si le silence est continu et si le silence dépasse le délai de prescription.

Pourquoi ce silence? La première raison est qu'on ne veut pas parler.

On ne veut pas parler car on est victime d'une agression d'un type tout à fait particulier. Une agression physique: vous recevez un coup, vous protestez immédiatement, vous vous manifestez immédiatement. Si vous êtes téméraire, vous ripostez. Si vous êtes moins téméraire, vous courez au commissariat de police. L'avantage de cette réaction immédiate, c'est que les rôles sont immédiatement posés. La victime d'un coup, d'une violence physique investit sa situation de victime. Il n'y a pas d'ambiguïté.

L'abusé sexuel, que ce soit par un prêtre, par un ascendant ou par un enseignant, la victime mineure, si les faits ont lieu en dehors de la

famille, est généralement confrontée à cet obstacle, au discours, à la parole qui est la peur de l'autorité parce qu'il y a en quelque sorte un rapport de soumission: l'élève est soumis à l'instituteur, au maître; le catéchumène est soumis à l'autorité de celui qui lui enseigne le catéchisme. Il y a une difficulté à parler car il y a cette crainte révérencielle qui pèse sur le discours et, si les faits sont survenus dans une petite communauté d'enfants comme une classe ou une classe de catéchisme, il y a la crainte de la réaction de rejet des personnes, des condisciples qu'on côtoie à l'égard de quelqu'un qui est dans ce groupe dans des conditions relationnelles tellement particulières.

Dans la difficulté à s'exprimer, il y a extraordinairement une part de honte d'avoir été en quelque sorte souillé. Cette souillure qu'on porte et qui tient à des gestes qui ont été posés ou à des exigences qui ont été formulées, cette souillure est difficile à rendre verbale. Il est difficile de dire à un interlocuteur (policier, familial, magistrat, assistant social) qu'on se sent sale, qu'on se sent souillé par les gestes dont on a été victime.

Quand c'est intrafamilial, il y a la crainte de provoquer le maelström familial, de provoquer un éclatement de la famille, à la limite de consacrer une rupture entre l'abusé et l'abuseur à l'égard duquel, en dépit de ce qu'on a subi, on conserve peut-être une relation d'affection. J'ai vu dans des dossiers, des enfants, des jeunes filles complètement partagés entre la revendication d'une sanction et l'horreur de voir la personne qui serait sanctionnée quitter le giron familial et être emprisonnée.

Il s'agit d'un véritable dilemme, extrêmement difficile, pénible à vivre.

On se tait aussi majeur, quand on n'a pas trouvé l'occasion, la stimulation ou le courage de parler quand on était mineur. Mais comme il est difficile de parler quand on est mineur, le silence – comme le dit le titre du film américain –, c'est un peu le silence des agneaux. Ne pas parler, c'est ne pas se voir renvoyer sa souffrance par les interlocuteurs. C'est donc une espèce de baume artificiel. On garde son problème pour soi, on évite de le partager avec les autres, on évite de se faire juger par les autres, on évite de voir le reflet que l'on pense projeter dans le regard des autres; on garde sa honte pour soi. Et gardant sa honte pour soi, on la porte, elle fait mal, elle est douloureuse, elle s'infecte, elle ne quitte jamais la personne qui en est l'objet et elle peut corrompre une partie de

ses relations ou toutes ses relations ou son avenir. Son avenir familial, son avenir conjugal, parce qu'à l'instar de la jeune femme qui a été violée avant qu'elle se marie et qui a, par la suite, les problèmes psychologiques que l'on peut imaginer avec quelqu'un qui pourtant l'aime beaucoup, il est difficile pour quelqu'un de partager un secret de cette importance, tant on redoute le regard qui pourrait être porté sur celui qui a été l'objet de ces sévices.

Puis, il y a une crainte de parler aussi parce qu'on a la peur de ne pas être entendu. Ceci était évoqué à très juste titre par Me Chomé de manière imagée: cette femme qui court quatre commissariats pour pouvoir dire ce dont elle a à se plaindre. Je pense que si pendant 30 ans, je n'ai pas entendu parler de problèmes de cet ordre ou je ne les ai pas vus évoqués devant les tribunaux, c'est parce que dans l'esprit de l'époque, on n'imaginait pas facilement qu'on puisse attirer un prêtre, un diacre, un sacristain ou quelqu'un qui se trouve plus haut dans la hiérarchie religieuse, devant un tribunal correctionnel. Car c'était inimaginable pour un juge ou pour un procureur dont le palais était dans la proximité du siège de l'évêché. Ces personnes étaient évidemment sacralisées. Il n'était pas imaginable qu'un prêtre se livre à de telles ignominies. Et partant de ce postulat, des magistrats, pendant des années, se sont en partie volontairement masqué les yeux. Et les dossiers de plainte, s'il s'en est trouvé, ont été soigneusement tenus au frais avant d'être mis définitivement au frigo.

Je pense que c'est par les révélations récentes que la magistrature prend, au jour d'aujourd'hui, une autre allure et une autre posture, dans laquelle il faut évidemment l'encourager.

Elle a contribué, par une forme de passivité, une détermination – un peu comme les trois petits singes qui ne veulent ni voir, ni entendre, ni dire –, à maintenir ces personnes dans cet état de souffrance et à maintenir le couvercle sur la marmite qui était pourtant en relative ébullition.

Que faire? La première idée, et c'est aussi celle sur laquelle s'est exprimé Me Chomé, est de dire qu'on va rattraper ces personnes qui, il y a si longtemps, ont abusé de leur situation, de la relation de confiance, de l'autorité qu'elles avaient sur des mineurs. On va faire en sorte que, quel que soit le temps écoulé, ce temps ne comptera pas pour elles, et ne comptera pas pour la rémission de leurs péchés. Je parle de

l'allongement de la prescription.

On ne va pas l'allonger tous les quinze ans. La dernière fois qu'on a allongé les délais de prescription, c'était par la loi de 1995, qui a porté la prescription des crimes à dix ans. En novembre 2000, on a fait courir le délai de prescription pour les abus à l'égard des mineurs à partir de l'âge de leur majorité, que ce soit pour des problèmes d'attouchements ou des problèmes de viols.

Dans l'année qui vient ou dans cinq ans, on ne peut pas dire qu'on va rajouter un wagon au train de la prescription. Ou alors, disons que les infractions des articles 372, 373 et 375 sont imprescriptibles, ce qui n'existe actuellement, dans notre État de droit, que pour les crimes de génocides.

L'allongement de la prescription qui permettrait, vingt ou trente ans plus tard, de rattraper l'auteur des faits et de le conduire devant le tribunal – mais reste encore à voir lequel –, n'est pas envisageable. Pourquoi? Parce que la prescription est une institution juridique qui abrite l'ensemble des règles de droit, l'ensemble des corpus juridiques. Il y a de la prescription en droit pénal, en droit social et en droit civil. À un moment donné, les acteurs judiciaires sont confrontés à l'écoulement du temps, qui est une réalité. Dans l'écoulement du temps, la victime s'est peut-être reconstruite ou l'auteur des faits s'est complètement réhabilité.

En effet, le temps a permis de dédramatiser, a permis peut-être de pardonner. Il y a 36 000 circonstances, en raison desquelles la prescription doit, à un moment donné, arrêter l'éventuelle procédure judiciaire, souvent, ou la procédure judiciaire en cours.

Intervient ensuite cette notion de droit, qui a pris un bel essor au cours des dernières années: le respect d'une procédure judiciaire inscrite dans un délai raisonnable. Il n'est pas facilement imaginable de juger une personne lorsque 10, 15, 20 années se sont écoulées, tant la vie de cette personne à l'époque était différente de la vie qu'elle mène à l'heure actuelle. Je ne crois pas que la voie de la prescription et de son allongement soit praticable.

Le législateur a criminalisé toutes les agressions contre les mineurs par la loi de novembre 2000. On peut se demander la raison pour laquelle, le législateur prévoyant des crimes et donc une juridiction pour les juger, on n'entend pas de procès évoqués par des cours d'assises. Systématiquement, les parquets ou les juges

d'instruction font descendre la gravité extrême, le crime, voulue par le législateur, au niveau inférieur du tribunal correctionnel. Dans quelle optique? Certainement pas pour défaire le travail du législateur, qui voulait que l'affaire soit jugée comme crime et par la juridiction spécifique, mais vraisemblablement dans le cadre d'une politique criminelle qui tend non pas à la banalisation mais à la crainte de l'encombrement.

Imagine-t-on le renvoi systématique de ces dossiers, comme la loi le prévoit, devant la cour d'assises? Dans ce cas, il faudrait modifier le Code d'instruction criminelle. La cour d'assises ne serait plus une juridiction temporaire, mais une juridiction permanente. Et dans chaque arrondissement, il faudrait qu'elle siège de manière continue et, peut-être, la diviser en deux, trois ou quatre chambres, qui jugeraient à jets continus, en quelque sorte, des crimes d'abus sexuels.

Est-ce la voie?

C'est un regard un peu dirigé sur le passé lorsqu'on évoque de rattraper les procès par le biais de la prescription, sur le présent lorsqu'on présente l'éventualité de ne plus correctionnaliser, mais de renvoyer les dossiers vers le juge que le législateur a désigné.

Il me semble – mais je le dis avec toute la modestie de cette expérience fragmentaire –, que la solution d'avenir est de créer une structure un peu particulière, comme l'évoquait Me Chomé il y a un instant, avec des modalités particulières: une structure avant tout d'écoute, d'où ne ressort pas automatiquement l'orientation vers la juridiction répressive. Pourquoi? Parce qu'écoutée, puis informée, puis, par le biais de la réflexion personnelle, une personne qui serait en situation d'abus sexuel pourrait choisir librement de ne pas donner de suite judiciaire pénale au malheur qui lui est arrivé.

Cette décision doit être respectée. Nous ne devons pas contraindre quelqu'un à saisir la justice pénale, si elle ne saisit pas d'autres voies, si cette personne se sent la force de caractère de dépasser l'épreuve qui lui a été infligée grâce à ses ressources morales ou ses ressources psychologiques personnelles.

Cette structure particulière, qui aurait d'abord une fonction d'écoute et d'information, devrait évidemment être dotée du personnel spécialisé, placée sous une autorité qui en contrôle le fonctionnement et la régularité, mais dont je ne vois pas facilement qu'elle puisse être ainsi

surveillée ou contrôlée par quelqu'un de l'ordre judiciaire, que ce soit le parquet ou un magistrat. En effet, quand les magistrats ont connaissance d'un délit, ils doivent le dénoncer au procureur du Roi; quand le procureur du Roi a connaissance d'un délit, il doit poursuivre, hormis à faire jouer son pouvoir d'appréciation.

Il convient d'arriver à la mise au point d'un mécanisme qui permette aux gens de parler: cela nécessite des adresses et, derrière ces adresses, des personnes formées à l'écoute, neutres, qui reçoivent, entendent, expliquent, informent et partagent, le cas échéant à travers un dialogue, l'orientation que le sujet veut donner au malheur qui lui est arrivé.

Une autre réforme à laquelle il faudrait peut-être songer à donner corps, dont je ne suis pas du tout l'auteur, a été formulée de manière très intéressante par un juriste distingué, M. Vandermeersch, qui a proposé de créer ou d'instaurer, au même titre que la présomption d'innocence, la présomption de victime. On peut faire un texte; la difficulté sera de le faire appliquer et de le faire entrer dans l'esprit de ceux qui devront l'appliquer.

À propos de la présomption de victime entendue comme une forme de respect à l'égard de la personne qui a été notamment victime de faits de mœurs, je vous lirai ceci: "Lors de leur confrontation avec la justice, les victimes se plaignent fréquemment de ce qu'elles se sentent infantilisées, déresponsabilisées et dépossédées de leur plainte dans le processus judiciaire. La justice leur apparaît comme une affaire de spécialistes dont elles se sentent exclues. Certaines victimes ont même ressenti que leur parole était systématiquement mise en doute par les acteurs judiciaires et qu'elles étaient même considérées comme les premiers suspects de l'affaire. Une des revendications actuelles des victimes tend à ce qu'elles soient placées sur un pied d'égalité avec les suspects dans le procès pénal, notamment pour l'exercice de leurs droits.

Afin de garantir un meilleur respect des victimes dans le cadre d'un procès pénal, il apparaît essentiel de développer, à l'instar de la notion de présomption d'innocence, celle de présomption de victime. Ainsi, lorsqu'une personne s'adresse à la justice en se déclarant victime d'une infraction, on doit lui reconnaître le droit d'être traitée avec tous les égards dus à la victime tant qu'une décision judiciaire n'a pas constaté que ses déclarations étaient contraires à la vérité. Il est primordial que la personne qui se déclare victime et qui fait appel

à la justice ait le sentiment qu'elle est réellement entendue, c'est-à-dire que ses déclarations sont prises au sérieux. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra, le cas échéant, accepter la décision judiciaire finale, même si elle ne lui est pas favorable."

Je cite mes sources: Damien Vandermeersch a écrit ce texte en 2003. On peut dire qu'il n'a pas eu jusqu'à présent un écho extraordinaire, en tout cas, je le pense, pas dans l'esprit de ceux qui appliquent le droit au quotidien.

**La présidente:** Je vous remercie pour vos deux exposés. On reprendra de toute façon les coordonnées du document que vous venez de lire. Avant de passer la parole à mes collègues, je voudrais juste vous poser une question, maître Lothe. On entend bien, et c'était une réflexion qu'a faite aussi M. Adriaenssens, qu'il faut respecter le souhait de la victime de porter plainte ou pas mais la question c'est si l'abuseur est évidemment toujours un danger pour la société. Il y a la victime qu'il faut respecter et elle peut garder l'anonymat mais, à un moment donné, il y a aussi une protection globale de la société qu'est censée faire un ministère public et une justice. Je ne peux donc pas me soumettre à l'idée - et j'aimerais bien que vous développiez cela - que c'est juste une relation particulière entre un abuseur et une victime. On sait que l'abuseur fait souvent beaucoup de victimes, ne se contente pas d'une victime. Il ne s'agit donc pas d'une relation particulière entre deux êtres. C'est un problème pénal et donc aussi un problème de protection de la société. Par rapport à la structure que vous imaginez, il me semble qu'il y a la protection de la société qui est alors, à un moment, mise à mal. Mais c'est une question particulière, nous y reviendrons. Cette question me chipote un peu depuis le début de cette commission: on met souvent la société et la protection de la société, c'est-à-dire les autres enfants et les autres adolescents, sur le côté.

Je vais laisser la parole à mes collègues pour une série de questions. Vous y répondez puis nous ferons un huis clos.

**Daniel Bacquelaine (MR):** Maître Chomé, quand vous dites, parlant du prêtre qui avait été lui-même abusé et qui par la suite se trouvait dans une situation de fragilité dans son sacerdoce, qu'on a essayé de le psychiatriser et, en fait, on l'a harcelé, j'aimerais savoir de qui vous parlez. Qui est le "on"? S'agit-il d'un cas particulier ou, à votre connaissance, cela se réfère-t-il à une sorte de systématisation? Ma deuxième question: vous

avez parlé de non-enquête pendant des années au sujet de l'attitude des parquets. Vous avez même dit "plutôt de non-enquête". Là aussi, dans votre expérience, que tirez-vous comme conclusion par rapport à la proactivité ou simplement à l'activité des parquets en la matière? Pour vous, vous semble-t-il que, globalement, il y a une tendance à minimiser les faits et peut-être à faire en sorte qu'on classe très rapidement la plupart des dossiers?

Ma troisième question rejoint un peu la remarque de notre présidente mais ma question s'adresse à tous les deux. Je trouve que, très vite, lorsque l'on parle d'écoute de la victime qui est évidemment quelque chose d'essentiel, on glisse vers une sorte de privatisation du cas. D'ailleurs, lorsque j'ai entendu le professeur Adriaenssens en commission de la Justice, la question que j'avais posée à cette époque c'était vraiment mettre en cause une sorte de privatisation d'une fonction régaliennne essentielle de l'État dans le cadre notamment des accords qui avaient été passés entre le ministère public et la commission Adriaenssens. Mais je pense qu'on peut aller plus loin par rapport à cette constatation: chaque fois que l'on introduit une "écoute particulière", qui sort donc du régime classique de la relation entre le parquet, la victime et le suspect, n'y a-t-il pas un risque de finalement ne plus considérer, d'abord, l'intérêt général et l'intérêt de la société et de faire en sorte qu'on permette à l'avenir aux abuseurs de commettre de nouveaux faits parce que, quelque part, on aurait obtempéré à un souhait de ne pas aller plus loin, qui ne viendrait pas d'une non-enquête des parquets, mais d'une volonté d'une victime? Cela pose un réel problème. Comment éviter cela dès que vous introduisez, par une fonction que l'on peut appeler de médiateur, une personne chargée d'une écoute particulière ou en tout cas de la prise en considération des problèmes des victimes, même s'il s'agit d'un magistrat, et qui finalement serait une sorte d'écran qui ferait que l'intérêt général de mettre hors d'état de nuire un abuseur ne serait plus véritablement le premier objectif?

**Sophie De Wit (N-VA):** Mevrouw de voorzitter, ik dank de beide sprekers.

Ik heb een eerste vraag voor u beiden. U sprak van het stilzwijgen en de druk van de naasten en van de Kerk. U gaf ook aan dat de politie soms onverschillig was. U gaf een voorbeeld van een slachtoffer dat vier commissariaten moest bezoeken alvorens ze ernstig werd genomen. U gaf ook aan dat het openbaar ministerie ook een klacht had verloren.

Mag ik dat zien als louter onverschilligheid of echte onwil? Is dat casuïstiek of is dat een wederkerend verschijnsel in uw ervaringen?

Meester Lothe zei dat dossiers in de frigo werden gestoken. Er was een passiviteit bij Justitie. Hebt u in uw ervaring met de dossiers eigenaardige zaken meegemaakt, bijvoorbeeld als een zaak toch voor de rechtbank kwam en de samenstelling van de rechtbank plots veranderde of dat het niet de gebruikelijke kamer was die zetelde? Hebt u dat ooit meegemaakt?

Ik heb nog een tweede vraag met betrekking tot de uiteenzetting van meester Lothe over het idee van Vandermeersch in verband met een vermoeden van slachtofferschap. Ik begrijp zeker de insteek daarvan, omdat het ingaat tegen het gevoel van het slachtoffer om niet geloofd te worden.

Ik vroeg mij af of u iets meer toelichting kon geven over hoe dat in de praktijk verder verloopt. Hoe wordt dat geplaatst tegen het vermoeden van onschuld van een dader? Wil dat zeggen dat het dan 0-0 of 1-1 is, dat men een gelijkaardige bewijslast heeft? Of wil dat zeggen dat men een vermoeden van slachtofferschap heeft en dat het vermoeden van onschuld bij de dader wegvalt? Kunt u daarover meer informatie geven?

**Christian Brotcorne** (cdH): Madame la présidente, je voudrais tout d'abord remercier nos deux intervenants de cet après-midi, qui nous ont donné un exposé de qualité, et qui, pour moi, allaient dans le sens de la mission de notre commission: voir comment améliorer les choses par rapport à tout ce que nous avons déjà entendu et qui est évidemment dramatique. Je ne suis pas loin de partager votre opinion par rapport à la prescription. Mais il faut quand même qu'à un moment donné, on puisse rattraper les auteurs. Vous nous avez dit ce que vous pensiez de la prescription. Vous avez évoqué la notion de présomption de victime. Vous avez évoqué ce centre ou ce point d'écoute qui pourrait être un réceptacle neutre.

J'aimerais pour ma part vous entendre – car vous l'avez abordé en filigrane – sur la notion de non-assistance à personne en danger. On constate quand même, dans ces matières-ci, qu'il faut du temps à la victime – parfois plus de 40 ans – pour qu'elle puisse s'exprimer. Dans un tel cas, la prescription au plan pénal est une évidence. Mais on se rend compte aussi que dans son cheminement, la victime, à un moment ou à un

autre – pas immédiatement après les faits, pas non plus au moment où elle invoque publiquement ou devant le monde judiciaire sa situation – a essayé d'en parler à l'autorité. Nous parlons évidemment de ce problème dans le cadre d'une relation d'autorité. Et en général, l'autorité, et plus particulièrement dans le chef de l'Église, n'a pas été réceptive. Or, on se rend compte que la capacité de réaction à ce moment-là est essentielle pour la victime, pour sa reconstruction, pour l'itinéraire qu'empruntera son "dossier".

Est-ce que, par le biais de la notion de non-assistance à personne en danger, on ne pourrait pas "rattraper les choses", substituer à l'auteur initial et véritable un autre auteur qui est l'autorité au sens général et générique du terme, pour autant qu'on puisse bien l'identifier? Cela aurait l'avantage que, dans un tel cas, on ne ferait courir un délai de prescription que bien après les faits, même bien après que la victime ait atteint ses 18 ans. Cela aurait peut-être aussi l'intérêt de responsabiliser ces autorités et leur faire comprendre que quand elles sont saisies de ce genre de demande – on en revient à la présomption de victime –, elles sont obligées, sous peine de se mettre elles-mêmes en danger sur le plan judiciaire, de réagir adéquatement. J'aimerais entendre votre opinion de praticiens par rapport à cette notion.

**Stefaan Van Hecke** (Ecolo-Groen!): Mevrouw de voorzitter, geachte sprekers, ik heb drie concrete vragen.

Ten eerste, hebt u als advocaat in de behandeling van zaken contact gehad met de kerkelijke autoriteiten? Ik verklaar mij nader. Hebt u bijvoorbeeld in bepaalde dossiers brieven verstuurd naar een overste, naar een bisschop of hebt u bijeenkomsten gehad om het dossier te bespreken? Zo ja, wat waren uw ervaringen daarmee? Verliep dat vlot of niet?

Ten tweede, u hebt een voorbeeld van onderzoek gegeven dat reeds heel lang aansleept en waarin u zelf ook de procureur-generaal in Luik hebt moeten contacteren. Mijn vraag is een beetje gelijklopend met de vraag die reeds eerder gesteld werd. Duidt dit volgens u op een slechte werking van Justitie, op een desinteresse van Justitie, zoals dat ook in andere strafzaken gebeurt? Of is het wel vrij specifiek en uitzonderlijk in deze zaken van seksueel misbruik in de Kerk? Of hebt u effectief aanwijzingen dat er inderdaad tegenwerking is of bepaalde druk op bepaalde personen?

Ten derde, het was toch wel opmerkelijk dat ik van u, mijne heren advocaten, voorbeelden hoorde uit Namur. Is dat toeval? Of is er een specifiek probleem in Namur? Wij hebben in de vorige zittingen reeds over andere arrondissementen gehoord, u mag dus vrij zijn om daarover te spreken, de naam van een aantal arrondissementen is reeds gevallen.

Als er een specifiek probleem is in Namur, waar ligt het dan? Ligt het bij een procureur, een onderzoeksrechter, iemand van de zetel, een voorzitter? Kunt u ons daarover iets meer vertellen, en ik begrijp dat u daarop zou antwoorden dat het achter gesloten deuren moet besproken worden?

Uit uw ervaringen, zijn er alleen problemen in Namur of hebt u ook kennis van problemen in andere arrondissementen?

Als u ons daarover wat meer informatie zou kunnen geven, dat zou ons helpen in onze verdere werkzaamheden.

**Marie-Christine Marghem** (MR): Madame la présidente, tout d'abord, je remercie les intervenants qui, avec leurs confrères néerlandophones, nous donnent, avec toute l'émotion et l'empathie voulue, un profil des victimes que j'estime très attachant et admirablement bien fait et qui nous renseigne, de façon très précise, sur la souffrance encourue par ces victimes.

La première chose qui m'interpelle et qui ne m'étonne pas, c'est que finalement, ce genre d'affaires ne viennent au jour que depuis quelques années. Nous nous posons la question de savoir – et vous donnez, maître Lothe, une réponse troublante et glaçante – pourquoi ces délits n'ont pas été poursuivis avec le professionnalisme qui s'impose, même s'il y avait la peur de s'exprimer, la peur de conflits familiaux, la peur de l'abusé d'exposer cette souillure au regard de tous, et pourquoi les parquets ont mis ces affaires au frigo? La pratique est-elle encore d'actualité?

Lorsqu'on entend Me Chomé évoquer des plaintes qui ne sont pas prises dans les commissariats, chose que nous connaissons tous les jours, sachant que l'avocat est malheureusement, malgré tous les efforts, difficilement accessible et que l'on ne pense pas nécessairement à le requérir pour déposer une plainte auprès d'un procureur du Roi, parce qu'on n'a pas pu enregistrer une plainte auprès du commissariat, c'est quand même un dysfonctionnement de

l'appareil judiciaire et de sa capacité à prendre en compte la poursuite et l'établissement des infractions!

Eu égard aux propos que vous avez tenus tout à l'heure, maître Chomé, sur la non-assistance à personne en danger, vous parliez d'une procédure civile fondée – corrigez-moi si je ne m'abuse – sur l'article 1382 du Code civil. En effet, la procédure pénale, tout comme et même bien plus que la procédure qui concerne l'abuseur et l'abusé dans le crime d'abus sexuels, se prescrit relativement vite et, je suppose, est impraticable. Ou vous ne voyez pas comment la mettre en pratique dans les dossiers dont vous êtes saisi. J'aimerais que vous en parliez également, car dans l'esprit des victimes, j'ai compris, à leur contact, que les choses n'étaient pas toujours très claires et que l'on s'attendait à pouvoir incriminer pénalement l'autorité ecclésiastique par rapport à la non-assistance à personne en danger, puisque la plupart des gens sont d'abord allés se plaindre dans le "cercle familial" au sens large, à savoir auprès des autorités ecclésiastiques.

En ce qui concerne la prescription, j'aimerais que vous dressiez à nouveau le parcours technique de la prescription, puisque l'article 21bis du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle précise que, pour les infractions contenues dans les articles 372 et suivants, depuis 2000, la prescription ne court qu'à partir de la majorité.

Mais on dit aussi – et cela a été ajouté en 2005 – que le délai de prescription restera celui d'un crime même si c'est correctionnalisé.

Que voudriez-vous dire précisément tout à l'heure au sujet de cet aspect de la longueur de la prescription?

**Renaat Landuyt** (sp.a): Heren advocaten, en in het bijzonder de heer Chomé, ik wil een paar concrete vragen stellen.

Ik heb begrepen dat u nog bezig bent met een burgerlijke procedure in naam van de heer Joël Devillet tegen monseigneur Léonard. Ik veronderstel dat wij daarover meer kunnen vernemen achter gesloten deuren, tenzij u of de heer Devillet, gelet op zijn boek en zijn website, geen problemen hebt met publieke verklaringen.

Is de houding van monseigneur Léonard sedert april 2010, toen dat de bisschop van Brugge bekentenissen heeft afgelegd en er een groter begrip voor de slachtoffers is gekomen, in het lopend dossier veranderd of dezelfde gebleven?

Is er in verband met de discussie over therapiekosten die in het dossier, maar ook in andere dossiers werd gevoerd met de commissie-Adriaenssens, ooit enige beweging geweest?

Ik herhaal de vraag van collega's, maar ben een beetje directer. U hebt heel wat ervaring met procedures. Zijn er u tussenkomsten bekend, uitgaand van kerkelijke autoriteiten?

**Olivier Deleuze** (Ecolo-Groen!): Madame la présidente, j'ai deux questions à poser à Me Chomé et Me Lothe. C'est à travers les cas individuels que nous essayons de voir s'il existe un système ou un fonctionnement systémique.

Ma première question concerne le nom que vous nous avez cité, maître Chomé, à savoir M. Lievens, psychiatre, psychologue.

Ce M. Lievens, à votre connaissance, est-il employé par les autorités de l'Église et également dans d'autres cas? Peut-être avez-vous connaissance de l'identité d'autres personnes que les autorités de l'Église emploieraient pour rencontrer les victimes des abuseurs, et éventuellement soit les écouter soit leur faire passer un message de la part de ces autorités de l'Église?

À votre avis, y a-t-il quelque chose qui pourrait être analysé utilement par notre commission?

La deuxième chose qui m'a frappé, c'est lorsque vous nous avez parlé de cet abuseur que vous avez identifié via un cas. D'après ce que j'ai compris, cet abuseur n'a pas été écarté de victimes potentielles; en effet, quelque temps après, si je vous ai bien compris et je demande une confirmation, cet abuseur a fait une nouvelle victime.

Est-ce bien ce que vous nous avez dit: vous avez identifié une personne comme abuseur, cette personne n'a pas été isolée de victimes potentielles et, d'une certaine manière, par voie de conséquence, cette personne a été l'auteur de nouveaux abus du même type?

À votre connaissance, au moment où nous parlons, cette personne est-elle toujours en contact avec des victimes potentielles? Est-ce un cas isolé?

**Laurent Louis** (PP): Madame la présidente, maîtres, dans vos exposés, on constate clairement qu'il y a un manque total de volonté de répondre à la souffrance des victimes, tant au niveau de l'Église que de la police ou de la justice. Il est vrai que, plus les témoignages se succèdent,

plus les filtres semblent être multiples et les modes de pression variés.

Selon vous, ces filtres et ces pressions sont-ils organisés, institutionnalisés?

En ce sens, peut-on déduire des différents dossiers que vous avez eu à traiter une sorte de système ou de réseau (en Belgique, on n'aime pas beaucoup ce mot) organisé afin que ces actes demeurent impunis?

Pensez-vous qu'il soit possible que de tels faits restent impunis, voire même non poursuivis sans qu'il n'existe un véritable système organisé qui participe à la commission de ces abus ou du moins à la non-assistance à personne en danger?

Dernièrement, j'ai été contacté par la victime dont vous avez évoqué succinctement les souffrances et le quotidien au sein-même de l'Église. Cette Église a couvert les abus qu'il a subis, on ne peut pas dire le contraire. Et en entendant son témoignage, ses confidences, on voit clairement que les plus hauts responsables de l'Église, que ce soit Mgr Harpigny, Mgr Danneels ou Mgr Léonard, devaient au moins être au courant de ces actes et qu'au lieu d'entendre la souffrance de la victime et de sanctionner, voire de dénoncer à la justice les faits de l'abuseur, ils ont préféré exercer une pression sur la victime, sur ce prêtre abusé, afin qu'il cesse de parler de ces faits. On voit que dans ce cas précis, l'Église ne peut pas réfuter d'avoir été au courant des faits et des actes commis par l'abuseur. Elle n'a malheureusement jamais voulu y apporter de réponse.

Selon vous, maîtres, ces hauts responsables pourront-ils un jour être poursuivis pénalement ou civilement? Pouvez-vous retrouver, parmi les différents dossiers que vous avez eus à traiter, une convergence au niveau des personnes qui ont tenté – et, il faut l'avouer, ont souvent réussi – à étouffer ces abus en faisant bien souvent passer les victimes pour des malades et les abuseurs pour des victimes.

Au niveau des services de police, dont vous avez évoqué les errements en ce qui concerne le traitement des plaintes, pointez-vous plus une mauvaise volonté de leur part ou une mauvaise formation des policiers de terrain pour recevoir et traiter ces plaintes d'abus sexuels? Ou pensez-vous qu'il ait pu y avoir des injonctions au niveau des supérieurs pour qu'on traite de cette manière et avec une telle désinvolture des cas aussi graves et aussi particuliers? Je me pose cette

question car tant dans l'affaire Dutroux que dans les scandales de pédophilie que nous connaissons aujourd'hui au sein de l'Église, on semble retrouver les mêmes mécanismes, les mêmes errements et les mêmes échecs.

Doit-on penser – et ce serait grave – que notre système judiciaire est aussi défaillant? C'est une question que je me pose. Et est-ce, selon vous, une pure coïncidence? Dans l'affirmative, ce serait inquiétant car cela voudrait dire que l'on n'a pas tiré les conclusions de cette horrible affaire Dutroux et qu'aujourd'hui encore, on répète les erreurs du passé.

Mais ce qui me trouble aujourd'hui, c'est qu'on ne peut quand même que constater au niveau des différents services de police et au niveau de la justice, qu'il y a une nette amélioration au niveau du traitement des victimes d'abus sexuels. On voit que d'énormes progrès ont été réalisés, mais bizarrement, quand il s'agit de poursuivre des abus sexuels au sein de l'Église, notre justice semble redevenir inefficace.

Comprenez que je me pose quelques questions et je pense que vous pourrez nous éclairer.

Pensez-vous possible par exemple qu'il y ait eu des injonctions du ministre de la Justice dont les liens étroits avec l'Église ne sont plus à démontrer depuis qu'il a offert à cette dernière de pouvoir bénéficier d'une justice, ou plutôt d'une injustice, privée parallèle?

En ce sens, voyez-vous dans les dossiers que vous traitez une différence de traitement en cas d'abus sexuel au sein ou en dehors de l'Église?

La **présidente**: Un autre avocat est venu devant nous et a parlé de la possibilité – il a même demandé l'autorisation à son barreau – de faire une *class action* pour l'ensemble des victimes qui s'étaient constituées partie civile devant lui. Il s'agit de Me Van Steenbrugge. Pensez-vous que ce soit une possibilité pour toutes ces victimes d'obtenir des dommages et intérêts? Il nous a expliqué ce qu'il avait demandé à son barreau concernant toutes ces affaires.

Je pense que la question que beaucoup de parlementaires se posent est de savoir si dans les cas que vous traitez, il y a une différence de traitement entre arrondissements judiciaires? Je ne sais pas s'il est facile pour les avocats d'avoir des affaires dans plusieurs arrondissements mais peut-être en discutez-vous entre collègues.

Pour le dire plus délicatement, y a-t-il une certaine connivence et proximité sociologique entre des magistrats et des personnes de l'Église qui ont entraîné un traitement relativement différent de ces affaires?

Je vais vous laisser répondre aux questions auxquelles vous voudrez bien répondre publiquement. Si vous nous demandez le huis clos, je pense que l'ensemble de la commission l'acceptera.

**Pierre Chomé**: Je vais essayer de n'oublier aucune des questions posées.

Je vais vous raconter une anecdote qui a tout son poids dans le cadre de ce débat. Lors d'un débat télévisé, je me suis retrouvé face à Mgr Harpigny. Le journaliste lui a demandé s'il allait demander pardon. Il répond: "Non, parce que si on demande pardon, on va payer!" Il ajoute qu'il n'était pas dans cette problématique et qu'il ne se sentait donc pas responsable.

Je l'interpelle en lui disant que le fait que les autorités demandent pardon pour des drames que des citoyens ont pu subir est un phénomène planétaire. Même Gordon Brown a demandé pardon aux familles irlandaises pour le fait que des soldats britanniques ont tiré sur la foule dans les années '70. Gordon Brown n'était pas aux affaires à ce moment et cela n'a pas coûté plus cher au gouvernement britannique d'avoir fait ce geste symbolique, essentiel pour les victimes.

Je peux vous annoncer que j'étais très heureux de mon intervention car, le lendemain, il a dit à la télévision ou à la radio: "Comme l'a dit Me Chomé, je vais demander pardon!" J'ai quand même réussi quelque chose, de manière tout à fait modeste.

Monsieur Bacquelaine, le "on" n'est pas indéfini. Il s'agit d'une série de personnes identifiées, responsables de la hiérarchie ecclésiastique auprès de qui ce prêtre s'est plaint. Il leur a même demandé d'être délocalisé car il était dans le même diocèse que son abuseur et qu'un ami de son abuseur qui avait un comportement particulièrement ambigu à son égard. Ce prêtre parlait de scènes qu'on ne peut pas inventer.

Son supérieur lui demandait de faire un débriefing de sa semaine en fonction des différentes paroisses. Après un dîner tout à fait convivial, ce prêtre lui a sauté dessus physiquement. C'est une situation assez étonnante.

Je suis un peu inquiet de certains conseils des autorités de police puisqu'il a été convoqué pour une réunion diocésaine et la police lui a dit de ne pas y aller. J'ai dit que je n'étais pas d'accord avec lui car il risquait de tomber dans le piège. Je lui ai dit que si cette réunion avait pour vocation de discuter de missions paroissiales, c'était son métier et qu'il fallait y aller. Mais s'il était interpellé à titre personnel sur ses choix procéduraux, je lui ai dit de me prévenir et que j'allais envoyer un courrier.

J'ai écrit plusieurs fois au supérieur de ce prêtre et je n'ai même pas eu un accusé de réception. Voilà où nous en sommes.

Très récemment, ce supérieur hiérarchique a décidé d'organiser un genre d'audition, comme s'il était policier. Je ne sais pas où cela s'inscrit juridiquement ou en droit canon, dont je n'ai pas la compétence d'analyse. Lors de cette audition, les phrases se terminaient souvent par: "Vous convenez avec moi que je n'étais pas au courant" ou "Je ne savais pas du tout ce qu'il se passait".

J'ai l'impression qu'il s'agit d'une forme de parapluie ouvert dans le cadre de cette audition, dont je ne connais pas les suites. J'ai reçu copie et je verrai s'il y a quelque chose à en faire sur le plan judiciaire.

Autre question, qui répondra finalement à plusieurs de vos interpellations: est-ce qu'on banalise?

Il existe trois hypothèses. C'est un peu ce qu'on s'était posé comme question à l'époque des tueries du Brabant: pourquoi n'arrivait-on pas plus loin dans le cadre des enquêtes?

J'en avais discuté avec un procureur. Il m'a dit qu'il y avait trois choses: d'abord, ce qui est peut-être moins criant ici, c'est-à-dire une forme d'incompétence. Ici, les faits ne sont pas particulièrement compliqués, exigeant des devoirs d'enquête particulièrement sophistiqués. On l'exclut.

La deuxième est la question extrême de se demander s'il n'y a pas une forme de "pieuvre", le phantasme de l'affaire Dutroux, sur lequel j'ai toujours crié au loup quand il en a été question; la deuxième commission parlementaire m'a donné raison à l'époque. Je n'y crois donc pas.

Le véritable problème qui se pose, dans une partie de la magistrature, c'est une forme d'autocensure. On a parlé du tabou du prêtre,

comme le disait Me Lothe; il y a aussi des magistrats (et j'aurais tendance à dire des "hauts magistrats") qui se disent: à ça, on ne touche pas; on ne peut pas croire, cela dépasse notre entendement, notre culture, notre éducation. Sauf s'il s'agit d'une situation d'horreur absolue et qu'il n'y a pas moyen de faire autrement. Quand il s'agit de situations de huis clos plus ténus à cause des éléments détenus, comme la parole de l'un ou la parole de l'autre, et vu le temps, le défaut d'ADN ou de traces de sperme, tout ce qu'on peut imaginer dans des enquêtes de faits de mœurs, ils disent "on ne touche pas".

Selon moi, c'est véritablement un fait.

J'ai déjà été frappé – j'y viendrai plus longtemps à huis clos –, vu de l'extérieur, par le zèle extraordinaire dont le parquet général de Bruxelles a fait montre dans le cadre du dossier De Troy. Qu'on vérifie si, dans un dossier, il n'y a pas une branche pourrie qui pourrait gangrener tout le dossier et que cela se termine par une irrecevabilité éventuelle de poursuites si des gens devaient être poursuivis, tant mieux! Mais alors, qu'on le fasse dans tous les dossiers!

Vous voyez des inégalités, des violations de principes fondamentaux qui sont de plus en plus écartés dans une forme de finalité des poursuites où tous les moyens sont bons. Le crime fait que notre justice court à sa perte; la fin justifie les moyens. On couvre tout: on couvre des perquisitions illégales, des écoutes téléphoniques illégales. Moi, en tant que démocrate, après 32 ans de métier, cela me terrorise. Nous avons là un phénomène très inquiétant.

À côté de cela, dans un dossier qui pourrait être un dossier comme un autre, du jour au lendemain, on assiste, tout à coup, à tort ou à raison – le problème n'est pas là – à une intervention "commando" – dirais-je – et le dossier de M. De Troy est soumis à la censure de la chambre des mises en accusation.

Demandez-leur pourquoi on ne procède pas de la même manière dans les dizaines de dossiers qui mériteraient pourtant que l'on se penche sur le cheminement de la procédure et sa régularité.

L'idée d'une forme d'écoute professionnelle et publique – il s'agit de deux choses essentielles – n'est pas du tout liée à une forme de privatisation. Nous nous inscrivons dans un système que l'on appelle "l'opportunité des poursuites". Le procureur peut ainsi, sous réserve d'une mise à l'instruction, décider s'il est opportun ou non d'aller

plus loin. On pourrait même imaginer que cela puisse être le fait non pas d'un procureur, mais un collègue de trois procureurs pour donner une garantie supplémentaire. La victime vient raconter une histoire très ancienne pour laquelle on peut vérifier s'il y a eu ou non récidive. Un premier filtre est alors mis en place. Si on apprend qu'il ne s'agit pas d'un fait isolé, grave et dramatique, mais qu'il y a eu récidive et que l'auteur à continuer à trouver "de la chair fraîche", il n'y a pas de raison que les poursuites ne soient pas engagées de manière diligente et musclée.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui se fait dans le cadre du grand banditisme – les lois ont été faites en ce sens –, on pourrait imaginer une forme de témoins anonymes. Il pourrait s'agir de témoins protégés qui relèvent de sphères du droit pénal différentes avec des révélations lourdes de conséquence et la protection de l'identité de la personne.

En outre, cela permet d'avoir une forme d'avis. Ainsi, la victime ne reste pas dans l'inconnu. Le procureur du Roi pourra faire savoir que tout ce qui est dit, sous réserve de faits plus récents, est prescrit. Il procédera à des vérifications, en tant que garant de la sécurité et de la légalité en Belgique. Si les faits sont prescrits, l'intéressé saura, par exemple, qu'il y a une possibilité de voie civile. Il sera également informé du fait qu'il existe aussi une voie thérapeutique. Il sera alors invité à choisir son propre thérapeute. Autrement dit, celui-ci ne lui sera pas imposé partant du principe que c'est absurde et inefficace.

Je crois véritablement qu'un problème se pose au niveau de la gestion des dossiers de mœurs pas les parquets. Il se pose d'autant plus quand il est question d'une relation abuseur masculin-victime féminine. En effet, avec la science terrible de la victimologie, on a le sentiment que certaines victimes ont pu provoquer la situation. On se retrouve parfois – et c'est horrible – face à des jeunes filles qui sont enlevées, abusées, etc. Et puis, leurs parents viennent vous voir et vous apprennent que l'on a dit au "bonhomme", qui a été identifié grâce à sa plaque d'immatriculation, de rentrer chez lui et d'être prudent la prochaine fois.

Vous vous imaginez! Donc, le bonhomme a l'impression d'une forme d'impunité et, lors d'une prochaine soirée arrosée, il choisira une nouvelle proie et occasionnera un nouveau traumatisme. Pour moi, un véritable problème se pose quant à la gestion de ce type de dossiers au niveau de plusieurs parquets. Dans les dossiers dont je vous

parlais tout à l'heure et qui patinaient après l'intervention du parquet général, j'ai eu des échos qui me faisaient penser à la banalisation d'une situation: "Ce n'est quand même pas une des affaires les plus importantes que l'on puisse imaginer!" Oui, dans la logique de statistiques criminelles ou d'une politique criminelle globale, mais dans le chef de la victime, ce sont véritablement des stigmates qui ne s'effacent pas et le temps ne sert à rien! Alors qu'il y a plein d'autres situations, pour lesquelles les victimes "font leur deuil" et remontent la pente. Dans le cas présent, la situation n'est pas aussi claire et aussi évidente à cet égard.

Qu'en est-il de l'idée bien évidemment de cette situation de statut de présumée victime? La loi Franchimont a voulu aborder cette question en créant un genre de personnage hybride, qui n'a aucune consistance juridique, car il n'y a pas de conséquences à ce qu'on en fait ou pas: la personne lésée. C'était très généreux au départ, mais la "personne lésée", - passez-moi l'expression! – chacun s'en fiche! On oublie de l'avertir, on ne lui dit pas que le dossier est clôturé, on ne lui dit pas que le bonhomme est poursuivi, etc. Par conséquent, si elle ne fait pas le pas de se constituer partie civile, donc de mettre l'artillerie lourde en route en se rendant chez un juge d'instruction, on va l'oublier complètement et le statut qu'on a voulu pour une personne, qui veut être reconnue dans sa souffrance sans vouloir nécessairement ouvrir un front contre l'auteur des infractions chez les victimes, cela ne marche pas du tout, du tout, du tout!

En France, vous avez plusieurs dossiers d'abus sexuels qui sont jugés devant des cours d'assises. C'est peut-être cruel pour la victime aussi, car, même si c'est contraire à tout ce que chacun prétend, dans notre système et le système français analogue, ce n'est jamais le procès des victimes: un procès pénal est le procès des auteurs présumés d'infraction et les victimes sont agrippées à ce procès pénal. Elles essaient de faire entendre leur voix, mais souvent, elles se sentent parfois davantage mises en cause que le bonhomme qui est dans le box et qui doit répondre des faits.

De toute évidence, aller vers le sommet de la criminalité, c'est-à-dire devant les cours d'assises, aurait, dans certains cas qui seraient répétitifs ou emblématiques, un effet pédagogique et dissuasif.

Il faut aussi savoir qu'autant on trouve parfois une forme de complaisance ou d'indifférence chez les magistrats professionnels, autant le jury populaire

ne supporte pas ce genre de choses. Très souvent, lorsque vous regardez statistiquement, par rapport à des réquisitions d'une peine moyenne, le jury populaire va se retrouver au-dessus parce qu'il considère que – on a parle de tabou – il y a des gens qui ne peuvent pas se défendre, qui sont jeunes et qu'on ne peut pas y toucher, c'est tout. Si on y touche, on en paie les conséquences.

Il y a eu des politiques criminelles un peu bricolées dans certaines cours d'assises où on envoyait des dossiers qui étaient correctionnalisables. Il y a eu toute la politique de Charleroi où, vu l'ampleur de la délinquance violente, on envoyait des dossiers qui étaient sans morts, sans conséquences irréversibles d'invalidité, etc. parce qu'on voulait faire des dossiers chocs. C'était ce qu'on appelle des dossiers de *tiger kidnapping*, etc. Cela pose un problème bien évidemment de logistique parce que cela veut dire qu'il y a plusieurs personnes qui sont là, il y a plusieurs affaires différentes, cela coûte de l'argent, cela mobilise énormément d'énergie, etc. mais cela donne, au niveau de la répression, une toute autre dimension en ce qui concerne les peines. Ce sont des faits qui auraient pu être banalisés devant des juridictions correctionnelles, qui étaient correctionnalisables, mais qu'on n'a pas voulu comme tels. Je crois qu'il y a eu certains signaux forts, à tort ou à raison, qui ont été lancés à travers tout cela.

Il est évident que, dans les situations d'abuseurs – puisque je ne crois pas à des systèmes de réseau -, on n'aura pas cette difficulté de 4, 5, 10, 15 prévenus ou accusés comme on le trouve dans des dossiers de grand banditisme.

En ce qui concerne la question de pressions du ministre de la Justice, quel que soit le bricolage de son pacte avec la commission qui me paraissait terriblement dangereux, franchement, je n'y crois pas parce qu'il y a trop de personnalités différentes au sein des différents parquets. Nous savons que l'injonction négative serait totalement illégale et qu'elle aboutirait à un scandale sans pareil.

Je crois qu'il n'y a peut-être pas de demande, comme cela se fait dans certains domaines, de priorités dans les politiques criminelles. C'est ça aussi le problème! Vous avez le Collège des procureurs généraux qui, effectivement, a ce droit de définir des politiques criminelles. Je suis parfois sceptique dans la manière dont on définit les politiques criminelles puisque quand vous voyez dans les plans quinquennaux...

Je prends un exemple qui paraît finalement assez dérisoire au niveau du résultat par rapport à l'idée noble du départ: la traite des êtres humains. J'ai fait une conférence il n'y a pas longtemps sur la politique criminelle et j'ai vu que la priorité, c'est la traite d'êtres humains. Et alors le parquet met "traite d'êtres humains" sur n'importe quoi. Un type est avec sa petite amie, ils sont là sans domicile et la fille fait un peu le tapin parce qu'ils n'arrivent pas à manger et cela devient de la traite d'êtres humains. C'est bien, parce que quand le ministre vient vous présenter ses dossiers: "Regardez ces statistiques, vous avez vu ce que je fais!".

Qu'on fasse une priorité, comme Mme Onkelinx l'avait fait à une époque de la tolérance zéro en matière de coups et blessures intrafamiliales dans des couples, et bien je vous avoue qu'on sent la différence.

Les parquets poursuivent beaucoup plus facilement et les condamnations sont beaucoup plus lourdes. Il y a donc un impact. Que le Collège des procureurs généraux définisse des priorités! On a dit que certaines matières ne l'étaient plus du tout, comme la consommation de stupéfiants, etc. Pourquoi pas? Cela me paraîtrait être une mesure efficace et une pression qui pourrait jouer sur les parquets qui ne sont pas motivés.

J'ai repris tout à l'heure quelques chiffres. Je vois par exemple la dame dont je vous ai parlé qui avait été abusée dans son domicile d'accueil puis par un prêtre. Elle dépose une plainte en 1996. La chambre du conseil clôture le dossier et renvoie les personnes devant le tribunal correctionnel en 1998. Deux ans! Il y a un appel; la chambre des mises en accusation se repenche sur la question six mois plus tard. Il faudra attendre 2001 pour qu'on déclare les faits prescrits! Ce n'est pas normal. Cela signifie qu'on laisse planer une certaine incertitude pendant cinq ans.

Dans certains cas, vous avez des dossiers qu'on peut juger en trois ou six mois. Dans des dossiers de mœurs, j'ai vu il n'y a pas longtemps un dossier clôturé au bout d'un mois et deux mois et demi plus tard, le type était condamné et commençait à purger sa peine et à payer sa dette. C'était simple pour tout le monde. La victime a pu tourner une page; elle était reconnue en tant que victime et le bonhomme, pour peu qu'il ait des chances de réinsertion, a commencé à reconstruire son avenir, ce qui est très difficile tant que vous n'êtes pas jugé!

Pour répondre à M. Van Hecke, en ce qui

concerne l'intervention des autorités judiciaires dans les affaires pénales, je n'y crois pas. Je crois plutôt – je vous l'ai dit – à une forme d'autocensure de certains magistrats en fonction de leurs attirances philosophiques ou religieuses. Je crois qu'ils se gardent effectivement mais en même temps se méfient très fort. Je disais qu'ils ne répondaient pas à des courriers qui mériteraient au moins un accusé de réception, comme certaines autorités publiques peuvent le faire, c'est selon moi leur politique jusqu'à présent. La véritable explication est une gestion désastreuse de la crise qu'ils vivent. Il est évident qu'avec un peu plus de compassion et un peu plus d'ouverture d'esprit, je crois qu'on n'en serait pas là aujourd'hui.

Y a-t-il certains arrondissements plus ciblés que d'autres? Je relève ici à plusieurs reprises des problèmes au niveau de Namur. Je n'en tire pas de conclusion, même si Mgr Léonard a été évêque dans la région. Je note que l'affaire, où j'ai mentionné un délai de cinq ans pour dire à cette dame que les faits étaient prescrits, se passait à Charleroi, comme quoi il n'y a pas que Namur. Je n'ai pas de cas au niveau de Bruxelles pour le moment. Il faut aussi dire que dans ces grands arrondissements les sections de mœurs sont beaucoup plus professionnelles. Autant il y a un grand arriéré judiciaire, autant les dossiers de mœurs sont jugés, en l'absence de détenu, dans un délai d'environ un an alors que pour d'autres affaires, sans détenu, on est à des délais de deux à quatre ans.

Pour répondre à M. Deleuze, je dirai que le Dr Lievens est le Pr Lievens. Je ne le connais pas personnellement, mais pour moi, c'est un grand professeur et un grand psychiatre. Je l'ai vu en tant qu'expert dans des dossiers qui sont totalement étrangers à notre préoccupation aujourd'hui. Et la question que je me pose et que j'ai essayé de lui poser et à laquelle il n'a pas répondu est la suivante: à quel titre reçoit-il une victime? La reçoit-il pour l'examiner? Pour l'expertiser? La victime sait-elle pourquoi elle vient? Elle accepte l'ordre lui disant d'aller voir le Dr Lievens et de se soumettre à lui. Est-ce qu'il est là pour essayer de donner des arguments à certains hauts responsables de l'Église du genre: cette personne, il est normal qu'elle soit tombée sous l'affection de (...) parce qu'elle est fragile, etc.? Est-ce parce qu'elle fragile que les choses sont arrivées ou la fragilité vient-elle de ce qu'elle a vécu dans son adolescence? Mais ceci est un autre débat.

Donc, le Dr Lievens est quelqu'un pour qui, au

départ, j'ai du respect de par les missions dans lesquelles j'ai pu le voir à l'œuvre. Mais dans ce cas-ci, je me demande s'il n'est pas, lui, tombé dans une forme de piège.

J'en viens au fait qu'on n'écarte pas la personne. Vous avez bien entendu, monsieur Deleuze. C'est la réalité. Il y avait une demande de la part d'une victime, qui était d'au moins éviter qu'il y en ait d'autres après lui. On lui a répondu: "bien sûr, on va le faire." On a retrouvé l'abuseur avec une mission de curé auxiliaire, c'est-à-dire une sorte de curé "intérim", qui faisait des remplacements.

Un autre cas – une personne qui veut rester aussi loin que possible des feux de l'actualité parce que tout cela la touche dans sa vie personnelle – concerne un enfant de village. J'ai relu sa déposition ce matin avant de me présenter devant vous. Il cite 10 autres enfants qui pourraient être des victimes potentielles. En fait, le curé en question, qui est en aveux dans la première affaire – il n'y a donc pas de problème de présomption d'innocence, puisqu'il reconnaît dans le cadre d'une procédure interne à l'Église qu'il a fait ce qu'il ne fallait pas faire -, avait installé une batterie de PlayStation, Gameboy, etc., dans un petit village; il s'agissait du luna park local. Vous pouvez imaginer que dans ce lieu, on ne faisait pas que jouer à des jeux vidéos – qui en soi sont déjà nocifs -, mais qu'il se déroulait des choses bien pires. Et dans ce dossier qui est toujours en attente à Namur, d'autres victimes pourraient peut-être être identifiées à travers l'enquête, pour autant qu'elle ait été faite.

En ce qui concerne les problèmes de prescription, je suis d'accord avec vous que les choses ont été améliorées en 2005 en permettant, pour une série d'infractions extrêmes d'aller jusqu'à dix ans devant les juridictions correctionnelles. C'est un bien énorme; il permet de ne pas changer le chiffre pour toute la délinquance classique.

Au niveau de l'application du principe de la responsabilité classique, donc l'article 1382, la non-assistance à personne en danger, il s'agit d'un délit très peu sanctionné: le maximum possible est d'un an de prison. La peine a été augmentée il y a quelques années dans un souci parlementaire de solidarité: on est passé de six mois à un an. Cela fait encore très peu comme conséquence.

Le problème que je soulevais tout à l'heure, c'est que cette non-assistance, à mon sens, est contemporaine des faits d'abus. Si, après, on vient raconter quelque chose, je vois mal, même si

c'est choquant moralement parce qu'on n'a rien fait, comment considérer qu'il y a une véritable non-assistance à personne en danger. Parce qu'il faut que le danger soit concomitant avec les abus. Cela veut dire que, s'il y a déjà un risque majeur de prescription pour l'abuseur, il y a un risque pour tous les gens qui auront saboté, ignoré ou laissé faire pendant toute une période.

Ce n'est pratiquement envisageable que si l'on a des faits relativement proches et que ces faits permettent aussi à la fois d'identifier telle ou telle autorité – ou tel membre de la famille si l'on sort du cercle de l'Église – et que des poursuites puissent être concomitantes.

La situation est plus compliquée au niveau des aspects civils. Il faut savoir qu'au départ, la prescription civile d'une action pénale était de 5 ans; cette prescription ne commençait à courir que quand l'action pénale était terminée. Telle était la règle qu'on connaissait depuis toujours. Vous avez donc un "sans suite" lorsque le procureur ne s'intéresse pas au dossier; les 5 ans se mettent en route à partir de ce moment; ou pas d'affaire pénale du tout: vous pouviez aller au civil. Au moment où le fait avait été commis, il restait un délai de 5 ans.

La Cour d'arbitrage, à l'époque, avait été interpellée: ce n'était pas très normal que, parfois, pour des histoires banales de la société, on puisse avoir des prescriptions trentenaires: on se plaint pendant 30 ans. Alors que, pour des faits généralement volontaires qui vous touchent bien plus que des histoires de voisinage ou d'arbre, on n'a que 5 ans.

La Cour d'arbitrage a donc rendu plusieurs décisions considérant que la loi sur la prescription civile découlant d'une infraction pénale était inconstitutionnelle parce qu'elle créait une discrimination, selon les articles 10 et 11 de la Constitution, entre des citoyens qui avaient une affaire civile classique (30 ans) et des citoyens qui avaient une affaire civile découlant d'un fait pénal (5 ans).

On s'est donc retrouvés, pendant un certain moment, dans un flou. Et le législateur a recréé une loi cohérente, en 1998, je crois. Il n'a pas été facile d'aboutir à cette loi, parce qu'on avait tendance à laisser, dans tout ce qui concerne des atteintes personnelles, des prescriptions plus ou moins longues. Mais il y avait, à l'époque, des pressions de la part des lobbies des assurances, parce que derrière tout cela, il y avait le contentieux des victimes d'accidents de roulage,

c'est-à-dire beaucoup d'argent à la clé. Ces dernières voulaient qu'on n'étende pas trop les délais de prescription. On a donc créé la possibilité de se déclarer plus tard, si on découvre une conséquence ou une faute médicale ou quoi que ce soit, longtemps après une opération, par exemple. Et dans ce cas, la prescription commence à courir plus tard.

Donc, maintenant, c'est précis. Il y a une loi qui s'impose. Elle pourrait être améliorée, notamment sur le plan de ce qui nous intéresse aujourd'hui. Mais à côté de cela, il y a une période intermédiaire. Il s'agit des dossiers qui n'ont pas été clôturés définitivement jusqu'à la loi de 1998. Pour ces dossiers-là, à mon sens, comme il n'y avait pas de nouvelle loi – le tribunal d'Arlon m'a suivi dans cet argument -, la prescription trentenaire s'appliquait. La nouvelle loi ne pouvait en effet pas rétroagir.

Par conséquent, les victimes – elles ne sont pas très nombreuses, mais il y en a quand même quelques-unes – pourraient se retrouver dans une procédure civile devant une juridiction, un tribunal de première instance quelconque, à demander réparation, à faire reconnaître symboliquement qu'elles sont victimes – ce qui, pour elles, est essentiel – et, le cas échéant, à se faire indemniser de manière compensatoire en fonction de ce que dirait une expertise médicale des séquelles qu'elles subissent.

Je pense avoir fait le tour des questions qui m'ont été posées.

**La présidente:** J'aimerais revenir sur le dédommagement. Je pense à l'affaire de M. Devillet. Si j'ai bien entendu, un expert a défini 14 % ...

**Pierre Chomé:** 16 %.

**La présidente:** ... Oui, 16 % de ...

**Pierre Chomé:** ... de conséquences sur son intégrité physique et morale découlant des agissements.

**La présidente:** Face à cela, l'attitude des autorités ecclésiastiques est de remettre cela en cause. Et elles demandent une contre-expertise?

**Pierre Chomé:** Non. Il y a deux aspects: d'un côté, l'aspect prêtre qui, lui, nous fait des propositions qui ne sont même pas dignes, selon moi, du règlement d'un accident de roulage sans conséquences réelles. Je n'ose presque pas dire

à M. Devillet ce qu'il propose, parce que je trouve cela injurieux par rapport à des barèmes qui ne sont pas issus de mon imagination, mais qui sont des barèmes indicatifs que les juges de Belgique ont mis au point et qui nous donnent une fourchette de discussion en négociations.

Et, d'un autre côté, il y a une interpellation à l'égard de Mgr Léonard, qui, pour moi, a été la suite de ce qu'il a raconté, à savoir que les victimes seraient aidées dans leurs souffrances, c'est-à-dire dans leur thérapie. Et la réponse est qu'on attend de voir ce qui va se passer avec l'abuseur à Arlon et de revenir vers lui plus tard si nécessaire. Rien de plus.

**Jean-Pierre Lothe:** Madame la présidente, mesdames, messieurs, je vais essayer de ne pas faire double emploi avec maître Chomé qui a été très complet dans la réponse à l'ensemble des intervenants. Je reprends votre interpellation, madame la présidente, et je la confonds avec celle de M. Bacquelaine. Nous nous exprimons dans un temps très contraint. Nous n'avons évidemment pas le loisir d'entrer dans le détail de l'évocation d'une commission ou d'une instance d'écoute, éventuellement de tri.

Il va de soi qu'il ne faut pas prendre la proposition de la mise en place d'une institution d'écoute et d'information comme étant une institution parajudiciaire qui déposséderait le pouvoir judiciaire de ses prérogatives et de ses devoirs qui sont notamment les devoirs de préservation de la société et de préservation de victimes éventuelles de personnes qui ne s'arrêteraient pas dans leur parcours délinquant. C'est évidemment une proposition qui est tout à fait brute et qu'il faut accompagner, assortir de toutes les mesures qui lui permettraient de fonctionner d'une manière efficace sans se substituer à des autorités judiciaires. Je voulais faire cette réflexion.

On imagine maintenant que, à la connaissance de vos travaux, il y a peut-être combien, 500, 1 000, 1 500, 5 000 dossiers de victimes. Si une institution d'écoute et d'information avait existé, il y a vingt ans ou il y a dix ans, les parquets ne seraient-ils pas en charge de dossiers qui auraient pu déjà aboutir devant les tribunaux, cour d'assises ou tribunal correctionnel? C'est quand même extraordinaire que, du jour au lendemain, apparaissent 2 000, 3 000 dossiers qui remontent – je vous ai donné l'illustration par le cas de cette personne – parfois à 40 ans. Cette personne dit: "Vous ne savez pas le nombre de portes qui se sont entrouvertes mais où on ne m'a pas fait entrer". S'il y avait eu une institution d'accueil de

personnes qui se sentaient victimes de ces faits, qui avaient l'intention de prendre des informations, qui avaient l'intention d'expliquer ce qui leur était arrivé et de demander des références, un conseil, un guide, je crois que, naturellement, la justice aurait pu bien mieux faire son travail parce que, inévitablement, une partie considérable des dossiers ainsi évoqués par cette commission lui aurait été déférée. Par quelle voie et sur quels critères? Tout cela est un travail d'étude et de discussion. Il va de soi que les dossiers ne sont pas uniformes. Un dossier d'abuseur n'est pas le dossier de l'autre abuseur. Tous les abuseurs ne sont pas des abuseurs à victimes multiples. Un certain nombre de critères auraient bien évidemment permis à cette commission de renvoyer presque automatiquement, si certains critères étaient réunis, le dossier vers l'intervention judiciaire.

On peut l'imaginer dans certains cas, tout en laissant à une victime majeure, à une victime qui est informée, à une victime qui a la parfaite conscience de son préjudice et de la mesure qu'elle souhaite voir prendre, une intervention dans l'orientation du dossier.

Imaginons être en présence d'une victime parfaitement instruite et informée, d'une personne dont il est acquis qu'elle a été abuseur, mais que c'est un abus non classé parmi les abus les plus graves, qui ne s'est jamais produit avec d'autres et que c'est un cas unique; je pense qu'on peut ne pas nécessairement compromettre les intérêts de la société en traitant ce cas d'une manière différente de celui d'un récidiviste récurrent, qui multiplie les cibles, les proies et la recherche de la chair fraîche.

On s'est également interrogé sur la passivité des parquets. En effet, ils auraient dus être informés, puisque les victimes finissaient par s'exprimer. Je vous répondrai en me basant sur une expérience professionnelle propre à tous les avocats amenés à s'intéresser à cette matière. En ce qui concerne l'audition des victimes, on a effectivement fait des progrès tout à fait considérables, tout d'abord en évitant de multiplier les auditions. Donc, on procède à une audition filmée censée servir aux enquêteurs, à l'expert inévitablement désigné, l'expert psychologique ou l'expert pédopsychiatre, pour déterminer, par exemple, la crédibilité du discours de l'enfant, de la victime. Elle servira, le cas échéant, au tribunal correctionnel lorsqu'il aura à juger. Donc, une seule audition, qui évite que l'enfant ne soit amené devant différents interrogateurs et ne revive la même souffrance. Ces auditions filmées, nous les

voyons. Et je puis vous porter témoignage de ce que ce sont des moments très difficiles à vivre, car la parole de la personne, de l'enfant, du mineur entendu est une parole noyée dans les sanglots, accompagnée de tremblements par le seul fait de l'évocation de ce qui s'est passé.

Si une victime arrive à ce stade de la démarche judiciaire où des enquêteurs spécialisés, qui ont reçu une formation particulière pour procéder à ces auditions, l'auditionnent, je vous demande de considérer la difficulté pour cette personne, d'initiative, d'aller dans un commissariat de police ou dans un service judiciaire expliquer ce qui lui arrive.

Déjà quand elle est dans le processus judiciaire, c'est une telle difficulté – et on la voit sous les yeux – de s'exprimer et d'évoquer cette souffrance qui a été épouvantable, qui pèse sur son discours, qui pèse sur le choix de ses mots; qu'on s'imagine la difficulté d'un enfant, d'un jeune qui est seul chez lui, avec des parents à qui il ne veut pas parler parce que l'un des deux est un abuseur ou des parents à qui il n'ose pas parler de ce qui lui est arrivé lors du cours de catéchisme, la difficulté pour cet enfant de 15 ans, par exemple, de vaincre cette résistance, cette inertie et de dire: "Je vais m'expliquer droit dans les yeux avec un commissaire de police".

C'est bien ce qu'il faut souhaiter qu'il arrivât, mais, malheureusement, les choses ne sont pas comme ça, la nature humaine n'est pas comme ça: l'enfant, avec ses moyens de défense, n'est pas comme ça. Il y a des pas qu'on ne peut pas facilement demander à un enfant de franchir: parfois, on ne peut pas demander à un adulte de le faire. On le constate.

Enfin, je voudrais dire, à la décharge de mes concitoyens, que je ne pense pas que Namur soit une terre particulièrement exposée à la déviance sexuelle et aux manifestations multiples de paraphilie. Le tribunal de première instance de Namur (ce n'est pas un secret) est installé dans un fort beau bâtiment qui est l'ancien évêché de Namur et il reste peut-être des fantômes, des fumigations... L'essentiel de ce qui a attiré dans notre propos l'attention sur Namur, c'est que l'un des adversaires du client de Me Chomé, l'évêque Léonard, a été évêque de Namur pendant plusieurs années et a certainement marqué les esprits, non seulement de son clergé, mais aussi de ces gens qu'il rencontrait à l'occasion des inévitables mondanités administratives et politiques par la force de son caractère et l'impérativité de sa présence.

**La présidente:** Nous n'avons pas stigmatisé les Namurois, bien entendu! Nous parlons d'un rapprochement entre une magistrature et une autorité ecclésiastique.

**Jean-Pierre Lothe:** Sur le dernier point, je rejoins tout à fait Me Chomé. Je n'ai pas vu de la part des procureurs généraux une déclaration de guerre totale aux abus sexuels. Si c'était le cas, cela se saurait! Comme cela s'est vu pour la violence intrafamiliale, zéro degré de tolérance; comme cela s'est vu pour les trafics d'êtres humains où on a été très loin.

Parfois, il est bon d'aller loin car cela permet de nettoyer un certain nombre d'écuries mais ici, jusqu'à nouvel ordre, en matière d'abus sexuels, on a l'impression, notamment dans le contexte qui a institué votre commission, que les parquets se réveillent. Nous allons suivre les affaires namuroises. Je vais suivre une affaire qui est à l'heure actuelle à Neufchâteau et je verrai bien si l'on traite le dossier avec la célérité qui convient compte tenu de l'effervescence utile, indispensable, qui accompagne ces révélations et qui nous sidère.

**Pierre Chomé:** Je vérifiais ma liste de questions et je me rends compte qu'il y a un ou deux points que je n'ai pas abordés.

Vous nous avez demandé tout à l'heure si on avait mûri les leçons de l'affaire Dutroux. Je vais dire qu'on les a mûris pendant un certain temps, puis qu'on a malheureusement oublié et tourné la page. Vu du côté judiciaire, ce séisme, que vous avez tous plus ou moins bien connu, a provoqué une forme d'électrochoc: les juges se sont remis en question. Comme il y avait des victimes qui attendaient parfois pendant des heures car les juges ne savaient pas qu'elles étaient victimes, ils ont décidé de s'intéresser à ces citoyens meurtris dans leur chair ou dans leur morale. J'ai vu une véritable métamorphose des juges pendant tout un temps. Ensuite, on a assisté à des phénomènes très impressionnants comme les 300 000 personnes dans la rue, etc. J'ai eu le sentiment que le monde judiciaire considérait alors que le peuple déraillait, qu'il devenait fou, et qu'il devait se retirer dans sa tour d'ivoire, fermer le plus grand nombre de portes possible et recommencer comme avant.

Ce rendez-vous, qui pour moi était magique, d'une justice plus humaine et plus interactive entre les victimes, les magistrats et parfois même des rapprochements avec des auteurs, a été manqué.

Il ne faut pas minimiser le côté de la médiation pénale. Je vois parfois des choses extraordinaires. J'ai vu récemment une personne qui a rencontré celle qui l'avait mitraillée il y a des années; elle ne savait pas qui c'était et avait affirmé que si on lui présentait son agresseur, elle lui tirerait une balle dans la tête. Le fait de connaître les raisons de l'agression a été salutaire pour la victime. Elle savait ce qui lui était arrivé et ils sont partis en se serrant la main. C'était au départ quelque chose d'absurde.

Dans des histoires aussi troubles et aussi sensibles que les histoires de mœurs où il y a eu chez des abusés des sentiments, qu'ils n'ont pas compris tout de suite que ces sentiments étaient trahis et avilis, peut-être y a-t-il une voie parallèle à suivre, voie pourtant judiciaire, la médiation, qui pourrait aboutir à de très bons résultats.

Pour conclure ma réponse, vous m'aviez demandé si la police est mal préparée ou si elle était de mauvaise volonté et je vous dirai qu'elle est de mauvaise volonté. C'est clair et désespérant: elle est de mauvaise volonté. Et en milieu moins urbanisé, s'y ajoute la proximité avec les auteurs présumés. Cela ne se fait pas d'aller embêter le curé du coin avec qui on sympathise. Avec quelque chose de plus spécialisé et un peu plus de distance, peut-être qu'on éviterait ce genre d'écueil.

Comme le disait Me Lothe, cela veut dire que plein de gens sont allés jusqu'au commissariat et qu'ils ont été si mal accueillis qu'ils se disent qu'on ne les y verra plus jamais. D'une part, ces personnes n'arriveront pas à établir leur souffrance et, d'autre part, il existe ce risque majeur qu'on a souligné tout à l'heure, le risque de récidive si on ne dénonce pas les faits à temps.

La **présidente**: Nous allons passer à huis clos. J'informe le public et les journalistes qu'il n'y aura plus de séance publique aujourd'hui. Je rappelle que peut rester outre les membres un collaborateur par parlementaire.

*La réunion publique de commission est levée à 16.30 heures.*

*De openbare commissievergadering wordt gesloten om 16.30 uur.*